

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4045-2018 PH3

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR
L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA PIÈCE B-0306 CAVIARDÉE ET LA PIÈCE B-0307 DÉPOSÉE SOUS PLI
CONFIDENTIEL

Je, soussignée, Stéphanie Normand, Chef – Conditions de service et gestion des approvisionnements en électricité pour la division Hydro-Québec Distribution et Services partagés au 2, Complexe Desjardins, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec affirme solennellement ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. J'occupe les fonctions de Chef – Conditions de service et gestion des approvisionnements en électricité, et ce depuis le mois de juin 2020.
2. Dans le cadre de mes fonctions, je suis notamment responsable d'assurer l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec et la gestion des contrats ainsi que d'approuver les orientations, les stratégies et les positionnements en matière de conditions de service d'électricité.

3. Au présent dossier, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») demande notamment à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») de fixer les Tarifs et Conditions de service pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Dans la Phase 3 du présent dossier, le Distributeur demandait l'approbation d'un Processus d'attribution pour le solde du bloc dédié de 300 MW qui suit l'Appel de propositions A/P 2019-01 du Distributeur (l' « **Appel de propositions** »).

II. OBJET DE LA DEMANDE

4. Le 9 novembre 2020, le Distributeur déposait une demande de confidentialité relative à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n°6 de la Régie, laquelle était déposée sous pli confidentiel, comme annexe A à la pièce HQD-6, document 1 (pièce B-0207 du dossier R-4045-2018 Phase 1) (l' « **Annexe A** »).
5. De façon plus précise, le Distributeur demandait la confidentialité des informations suivantes contenues à l'Annexe A qui émanent des soumissions retenues dans le cadre de l'Appel de propositions :
 - La date prévue des raccordements;
 - L'évolution prévue de la montée des charges;
 - Le nombre d'emplois directs au Québec par MW accordés;
 - La masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW accordés;
 - La somme des investissements au Québec par MW accordés;
 - Le moment où chacune de ces ententes a été ou est prévue être signée.
6. La Régie rendait par la suite dans la décision D-2021-007, par laquelle elle accueillait la demande du Distributeur quant au traitement confidentiel des renseignements caviardés présentés à l'annexe A de la pièce B-0221, également déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0208 et en interdisait la divulgation, la publication et la diffusion sans restriction quant à sa durée.
7. Le 21 juin 2021, la Régie rendait la décision D-2021-081 par laquelle elle demandait au Distributeur de compléter l'Annexe A en y incorporant une colonne permettant d'y ajouter les renseignements découlant des engagements environnementaux.
8. Le 23 juin 2021, le Distributeur déposait donc l'Annexe A, mise à jour, incluant l'ensemble des informations mentionnées au paragraphe 5, en plus de la colonne sur les engagements environnementaux des soumissionnaires (les « **Information confidentielle** »), comme pièce B-0306, dans sa version caviardée, et comme pièce B-0307 sous pli confidentiel (l' « **Annexe Révisée** »).

9. Pour les mêmes motifs que ceux mentionnés dans l'affirmation solennelle du 9 novembre 2020 déposée au soutien de la demande de confidentialité de l'Annexe A, le Distributeur demande par la présente la confidentialité de l'Information confidentielle présentée à l'Annexe Révisée.
10. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** ») et d'interdire toute divulgation de l'Information confidentielle.
11. À l'exception de la formation saisie du dossier, le Distributeur soutient qu'il y a lieu d'interdire toute divulgation de l'Information confidentielle malgré la souscription à un engagement de confidentialité de la part de tout tiers, pour les motifs présentés dans la présente affirmation solennelle.
12. L'article 4.16 du document d'Appel de propositions n'autorise pas la divulgation d'Informations confidentielles à des tiers malgré la souscription d'un engagement de confidentialité.
13. Dans un contexte d'appels de propositions, plusieurs données à caractère confidentiel sont échangées entre le Distributeur et les soumissionnaires. Ces derniers ont des attentes légitimes élevées à l'effet que la confidentialité de ces données sera préservée.
14. L'article 4.16 du document d'Appel de propositions prévoit en outre que le Distributeur n'est pas autorisé à divulguer l'Information confidentielle, mais qu'il peut déposer l'Information confidentielle exclusivement à la Régie, à titre d'organisme habilité en vertu de la LRÉ.
15. Le Distributeur souligne que la présente demande de confidentialité répond aux impératifs de l'article 30 de la LRÉ ainsi qu'aux décisions précédentes de la Régie, notamment les décisions D-2001-191, D-2003-146, D-2004-115 et D-2005-129, par lesquelles la Régie tient des conclusions similaires et reconnaît la confidentialité des informations liées à la sélection des soumissions et à la préparation des contrats résultant de ces mêmes soumissions.
16. La présente demande est fondée et est d'intérêt public, notamment en ce qu'elle participera positivement à assurer le respect des processus d'appel de propositions du Distributeur et permettra de maintenir la confiance des soumissionnaires actuels et futurs dans le respect des règles énoncées dans un appel de propositions.

III. CONCLUSIONS

17. Le Distributeur soutient que le caractère confidentiel de même que l'intérêt public requièrent que la Régie rende une ordonnance de confidentialité interdisant la divulgation, la publication ainsi que la diffusion de l'Information confidentielle, telle que définie au paragraphe 5 de la présente, et ce, conformément à l'article 30 de la LRÉ.
18. Le Distributeur demande que seule la Régie puisse avoir accès à l'Information confidentielle, et qu'en aucun temps les intervenants au présent dossier ne puissent y avoir accès, malgré la souscription à un engagement de confidentialité, puisque ces derniers ne sont ni soumissionnaires ni des représentants du Distributeur aux fins de l'article 4.16 du document d'Appel de propositions.
19. Tous les faits allégués à la présente affirmation solennelle sont vrais

Et j'ai signé à L'Assomption, Québec,
le 7 septembre 2021

Stéphanie Normand

Déclaré solennellement devant moi, par vidéoconférence
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
le 7 septembre 2021

Julie Lefebvre #167390
Commissaire à l'assermentation pour le Québec